



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

UNION EUROPEENNE

DIRECCTE Grand Est

Meurthe et Moselle – Meuse – Moselle – Vosges

Appel à projets permanent 2017-2018

Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif Thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.

Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

**Date d'ouverture de l'appel à projet :
02/11/2017**

**Date limite de dépôt des candidatures :
15/12/2017**

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

PAGE 4.... I DIAGNOSTIC

PAGE 6.... II OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET

PAGE 7.... III REGLES D'ELIGIBILITE

PAGE 9.... IV TYPES D' ACTIONS ELIGIBLES

PAGE 14.... V ARCHITECTURE DE GESTION DU FSE

PAGE 17.... ANNEXE

I- DIAGNOSTIC

➤ *La stratégie d'intervention du FSE :*

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure.

L'action du fonds vise ainsi, tout à la fois, à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à affronter les conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise.

Le FSE est aussi un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des salariés et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les PME au service de l'emploi.

La présentation de la stratégie s'appuie, en premier lieu, sur le diagnostic du marché du travail français, en insistant sur les points de fragilité autour desquels l'intervention sera construite. En second lieu, seront présentés les principaux défis stratégiques identifiés. Ces défis s'inscrivent dans les priorités de la stratégie U.E 2020 et du programme national de réforme français 2013. Ils ne se confondent, cependant, pas avec toutes les ambitions de la politique de droit commun de l'emploi et de l'inclusion, à laquelle ils doivent apporter une contribution spécifique et une valeur ajoutée.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique:

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat (axe 1)
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels (axe 2)
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (axe 3)

La mobilisation du FSE doit répondre à six défis principaux :

Défi 1 : contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.

Défi 2 : améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi

Défi 3 : développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles

Défi 4 : promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors

Défi 5 : renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté

Défi 6 : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale

➤ **Une demande d'emploi globale toujours en progression, mais de manière moins prononcée**

Fin janvier 2016, dans la Région Grand Est, le nombre de demandeurs d'emploi s'établit à 305 090 en catégorie A (demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, sans activité) et à 458 310 en catégorie ABC (demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi...). Par rapport à janvier 2015, les deux catégories connaissent une augmentation (+ 0,7 % pour la catégorie A et + 2,8 % pour la catégorie ABC). Ces évolutions sont toutefois moins fortes que celles enregistrées en France métropolitaine et que celles affichées lors des années précédentes. En catégorie A, la période de janvier 2014 à janvier 2015 avait enregistré une hausse du nombre de demandeurs de 3,9 %, et la période de janvier 2013 à janvier 2014 une hausse de 3,4 %.

La situation de la demande d'emploi de plusieurs catégories de publics est particulièrement préoccupante, notamment celle des seniors et des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD). La situation des jeunes s'est améliorée. Plusieurs caractéristiques de la demande d'emploi sur certains territoires, comme les quartiers prioritaires de la politique de la ville, doivent également attirer l'attention.

➤ **Une situation particulièrement préoccupante pour les seniors**

En catégorie A, le nombre de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ne cesse d'augmenter. En Région Grand Est, la demande d'emploi des seniors a connu une progression de + 7,5 % en 1 an (de janvier 2015 à janvier 2016). Cette évolution est 10 fois plus importante que l'évolution de la demande d'emploi globale tout public confondu. La part des seniors dans la demande d'emploi globale est passée de 22 % en janvier 2015 à 23,1 % en janvier 2016.

➤ **La part des demandeurs d'emploi de longue durée est de plus en plus forte**

En catégorie ABC, la part des demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus d'1 an) représente en janvier 2016, 47,2 % de la demande globale. Cette part a augmenté de 2,4 points en 1 an. Le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée a progressé de 8,1 % sur cette même période. Une forte relation est constatée entre la durée d'inscription et l'augmentation de la part des seniors puisque plus de la moitié des seniors inscrits à Pôle emploi, le sont depuis un an ou plus.

Au quatrième trimestre 2015, la durée moyenne d'inscription à Pôle Emploi s'établit à 419 jours en région Grand Est, contre 416 au niveau national. Elle est en baisse de 40 jours par rapport au 3ème trimestre 2015 et de 29 jours par rapport à son niveau du 4ème trimestre 2014. La baisse par rapport au 3ème trimestre 2015 est donc plus importante qu'au niveau national, où elle s'établit à 23 jours.

➤ **Un chômage persistant pour les travailleurs handicapés avec une forte ancienneté d'inscription**

A fin décembre 2015, le nombre de demandeurs d'emploi s'élève à 41 997 (cat. ABC) dans la région soit une progression de 6,2% en un an. La demande d'emploi se caractérise par une part plus importante de seniors, de chômeurs de longue (et de très) durée ou de personnes peu

qualifiées. La durée moyenne d'inscription est par ailleurs nettement plus élevée (800 jours, soit 230 jours de plus que l'ensemble des demandeurs d'emploi).

➤ **Un nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans important**

La part des jeunes dans la demande d'emploi reste plus élevée que la part des jeunes dans la population active.

Parmi les demandeurs d'emploi, les jeunes de moins de 26 ans se caractérisent par leur faible niveau de formation : 40 % des jeunes demandeurs d'emploi en catégorie A sont de niveau V (BEP, CAP).

II- OBJECTIF DE L'APPEL A PROJET AXE 3 SUR LE PERIMETRE LORRAINE (54-55-57-88)

Les deux des six grands défis de ce programme opérationnel pour cette période 2014-2020, dans le cadre du présent appel à projets permanent, est d'une part, de renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté et d'autre part, développer des projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

C'est en favorisant l'insertion socio-professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion que le programme FSE 2014-2020 souhaite relever ces défis : il soutiendra les démarches d'accompagnement global social et professionnel des personnes vulnérables, favorisera un cadre rendant l'offre d'insertion plus lisible, cherchera à consolider les structures d'utilité sociale et favorisera le développement de pôles territoriaux de coopération économique axés sur la création d'emplois non délocalisables du moment que ces pôles proposent des solutions innovantes en matière d'insertion dans le marché du travail des personnes en difficulté.

Dans ce contexte, les principaux objectifs portés par le présent appel à projets pour la Lorraine visent à soutenir les actions concourant au développement de l'emploi, non délocalisable, et accessibles à des personnes en difficulté d'accès ou de retour au marché du travail, pour faciliter leur parcours vers l'insertion professionnelle durable.

Cet appel à projets s'inscrit en complémentarité des actions d'inclusion active qui seront prises en charge par les délégations de gestion faites aux organismes intermédiaires tels que, par exemple, les conseils départementaux ou autres associations à impact départemental. Par conséquent, le présent appel à projets précise les lignes de partage existant entre ces délégations de gestion et l'Etat-gestionnaire du volet déconcentré du FSE, représenté par le Préfet de région, pour chaque objectif spécifique. Ces lignes de partage définissent le service gestionnaire à qui vous allez déposer votre dossier de demande de FSE.

Par ailleurs, l'Etat, par le biais de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), a négocié avec la Commission Européenne des objectifs de performance permettant de débloquent des fonds européens supplémentaires en 2019, si l'ensemble des projets cofinancés par le FSE en Champagne-Ardenne a, au minimum, permis d'accompagner vers l'emploi :

- 17 680 chômeurs (au 31 décembre 2018),
- 14 076 inactifs (au sens du BIT) (au 31 décembre 2018).

L'enveloppe financière de l'axe 3 du volet de gestion déconcentrée de la Lorraine, correspondant à la priorité d'investissement (PI) 9.1, est de 47 656 239 euros, avec la réserve de performance.

La réserve de performance représente 3 154 843.02 € (soit 6,62%% de l'enveloppe de l'axe 3). Elle sera disponible en 2019, si et seulement si, les objectifs ci-dessus indiqués sont atteints.

En 2020, au moins 35 787 chômeurs et 30 587 inactifs auront dû être accompagnés dans le cadre de l'axe 3 du PON FSE afin de répondre aux objectifs fixés par la Commission Européenne.

Sur les 47.6 M€, 40.8 M€ ont été fléchés sur les 4 départements. Restent 6.8 M€ non fléchés, pouvant être réaffectés aux départements en fonction des résultats et des besoins ainsi qu'à des projets régionaux touchant directement ou indirectement les personnes les plus défavorisés, chômeurs ou inactifs.

III- REGLES D'ELIGIBILITE

ELIGIBILITE TEMPORELLE

L'opération pourra s'échelonner sur une période allant de 12 à 24 mois :

- Les opérations débutant le 1^{er} janvier 2017 s'étendront obligatoirement jusqu'au 31 décembre 2018, soit une durée minimale et maximale de 24 mois.
- Les opérations débutant le 1^{er} janvier 2018 se finaliseront obligatoirement le 31 décembre 2018, soit une durée minimale et maximale de 12 mois.

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Les territoires spécifiques visés par ces actions correspondent à ceux du périmètre « Lorraine » : Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.

Sont éligibles les projets portant des actions visant le public ciblé par le présent appel à projets, public habitant en Lorraine ; les porteurs de projet peuvent être localisés dans ou hors la Lorraine.

ELIGIBILITE DES PROTEURS

Sont éligibles tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier :

- les Départements (OS 1, 2,3),
- les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (OS 1, 2,3),
- les acteurs du service public de l'emploi (OS 1, 2,3),
- les structures d'insertion par l'activité économique (OS 1, 2,3),

- les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi (OS 1, 2,3),
- les employeurs et leurs réseaux (OS 1, 2,3),
- les partenaires sociaux et branches professionnelles (OS 1, 2,3),
- les établissements publics et privés (OS 1, 2, 3) tels que les OPCA,
- les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale (OS3).

ELIGIBILITE DU PUBLIC VISE

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

- Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

- Les entreprises, et établissements publics, les employeurs (pour l'OS 2).

IV- LES TYPE D' ACTIONS ELIGIBLES PAR OBJECTIF SPECIFIQUE

Pour l'ensemble des projets proposés dans le cadre de cet appel à projets, il conviendra de respecter les lignes de partage décrites dans le « V- L'ARCHITECTURE DE GESTION DU FSE & LIGNES DE PARTAGE ».

IV.1 – OBJECTIF SPECIFIQUE N°1 (réf : 3.9.1.1) : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Situation de référence :

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que le Plan local pour l'insertion et l'emploi ou le Plan territorial d'insertion.

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins ;

L'extension de la pauvreté touche plus particulièrement certaines catégories de personnes, notamment une partie des jeunes ainsi qu'une partie des chefs de familles monoparentales.

De surcroît, la situation de certains publics confrontés à des risques de forte exclusion dont les jeunes très désocialisés et les personnes sous-main de justice appelle des actions spécifiques.

Enfin, des solutions d'accompagnement adapté ne sont pas accessibles dans tous les territoires.

Les changements attendus :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
 - en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

Cadre régional :

Cet objectif spécifique fait l'objet d'une ligne de partage entre le volet déconcentré du Programme opérationnel national (PON) FSE géré par l'Etat (DIRECCTE) et le Programme opérationnel régional géré par la Région :

- Gestion Etat : L'Etat cofinance toutes les opérations retracées ci-après. A noter que les opérations de formation des personnes en contrat à durée déterminée d'insertion (donc sous statut de salarié) ou en contrat de soutien et d'aide par le travail sont bien éligibles au PON FSE - gestion Etat.
- Gestion Conseil régional : Le Conseil régional cofinance les formations des demandeurs d'emploi. Les formations de lutte contre l'illettrisme à destination des demandeurs d'emploi entrent donc dans le champ d'action du Conseil régional.

Type d'actions à cofinancer :

a) La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :

- Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé : il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global.
- Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :
 - ❖ **caractériser la situation** de la personne, **identifier ses besoins** et élaborer avec elle son **projet professionnel**, en privilégiant les **diagnostics pluridisciplinaires et partagés** ;
 - ❖ **lever les freins professionnels à l'emploi**, y compris pour les salariés de contrats aidés du secteur non marchand : formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours (notamment dans le domaine des TIC), lorsque les dispositions prévues en matière de formation professionnelle existante n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;
 - ❖ **lever les freins sociaux à l'emploi** notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

b) L'orientation, la formation et l'accompagnement des jeunes très désocialisés

Il s'agit de soutenir des actions à destination des jeunes de 16 à 21 ans confrontés à un risque d'exclusion sociale et professionnelle. Ces actions permettent notamment d'inscrire les jeunes dans un parcours vers l'emploi visant à :

- évaluer leur situation et caractériser les freins sociaux et professionnels à l'emploi,
- mettre le jeune en situation professionnelle

- acquérir de compétences de base nécessaires pour évoluer au sein d'une communauté de travail,
- proposer un complément de formation autour des savoirs fondamentaux ainsi qu'un accompagnement social et éducatif.

Ces actions concernent principalement des jeunes sous-mains de justice.

Nb : Les jeunes disposant d'un suivi éducatif au titre de l'aide sociale à l'enfance, ou des jeunes orientés par un service de prévention spécialisée pourraient être concernés si l'action proposée n'est pas déjà prise en charge par l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), la garantie Jeunes ou par le droit commun par le biais des missions locales.

c) L'amélioration de l'ingénierie de parcours :

Il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours d'articulation entre accompagnement social et professionnel.

IV.2 – OBJECTIF SPECIFIQUE N°2 (réf : 3.9.1.2) : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Situation de référence :

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique. L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi.

Les changements attendus :

- Accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
 - en activant si nécessaire l'offre de formation ;

Type d'actions à cofinancer :

- a) La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi :**

- L'intégration d'une **dimension « inclusion » dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale (GPECT) et dans le dialogue social territorial** : mobilisation des entreprises, filières, branches professionnelles, acteurs territoriaux de l'inclusion et partenaires sociaux ;
- Le développement de **l'expérimentation de nouvelles pratiques partenariales** de collaboration avec les employeurs, les partenaires sociaux, les représentants des branches et les acteurs de la GPECT dans la définition des stratégies de lutte contre la pauvreté et l'inclusion ;
- La **capitalisation** et la **valorisation d'expériences / expérimentations réussies avec les employeurs** ; Dans ce cadre, seront particulièrement mises en avant les bonnes pratiques en matière d'articulation des temps de la vie privée et de la vie professionnelle, de soutien au développement de nouvelles formes d'organisation du travail (télétravail...) et de soutien aux solutions de garde d'enfants ;
- La définition d'approches et de méthodes adaptées pour **identifier les employeurs volontaires et les mobiliser dans le cadre des parcours d'insertion**, afin de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi ;
- Les démarches de médiation vers l'emploi visant à **travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié** ;
- Les démarches **d'animation territoriale visant à rapprocher les acteurs de l'emploi** des branches et des partenaires sociaux ;
- Les démarches conduites au titre de la **relation employés/employeurs de l'économie sociale et solidaire**.

b) Le développement de la responsabilité sociale des entreprises :

- Il s'agit de soutenir prioritairement les projets permettant **l'intégration de publics très éloignés de l'emploi** et favorisant la **diffusion des démarches de développement durable dans les entreprises** ;
- Les actions permettant de **développer les clauses sociales** dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

c) La coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) :

- **Accompagnements collectifs des entreprises du secteur marchand et des SIAE** pour faciliter le rapprochement et les collaborations territoriales, notamment en permettant un accompagnement mis en œuvre conjointement par des entreprises et des structures d'utilité sociale ;
- **Le soutien et l'accompagnement des projets favorisant les relations et le rapprochement entre les SIAE et les entreprises du secteur marchand** pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand.

IV.3 – OBJECTIF SPECIFIQUE N°3 (réf : 3.9.1.3) : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Situation de référence :

La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques principales du paysage français de l'offre d'insertion. Si elle permet des réponses diversifiées, elle génère également des déperditions d'énergies, un manque d'efficacité et une faible lisibilité pour les citoyens, comme l'a largement souligné l'étude d'évaluation de 2010 sur l'offre d'insertion dans les territoires, laquelle recommandait de repenser la gouvernance de l'offre d'insertion et d'en renouveler le contenu.

Changements attendus :

- Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion ;
- Augmenter le nombre d'accords territoriaux de coordination de l'offre d'insertion ;
- Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion dans les territoires ;
- Développer l'Economie Sociale et Solidaire.

Type d'actions à cofinancer :

- L'appui à la **définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion** et d'autres cadres de coordination ad hoc afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ; à ce titre, les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) pourront être soutenus dès lors qu'ils apportent des **solutions en matière d'insertion des publics en difficulté, innovantes eu égard aux défis environnementaux** (chantiers de réhabilitation des milieux naturels et de préservation de la biodiversité) et aux besoins sociaux ;
- La réalisation de **diagnostics, d'études, d'outils**, permettant d'apporter une **vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion** et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le **développement et l'expérimentation d'outils de coordination** notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plates-formes interopérables) ;

- Les projets porteurs de **réponses nouvelles à des besoins émergents**. En matière de renouvellement de **l'offre d'insertion**, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs... ;
- Les **projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux** ;
- Les projets de **modélisation, de capitalisation et d'évaluation** des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de **l'innovation sociale**.

V- L'ARCHITECTURE DE GESTION DU FSE & LIGNES DE PARTAGE

A compter du 01/01/2014 et pour la période 2014-2020, la nouvelle architecture de gestion du FSE en France est la suivante :

- ⇒ 35% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par les conseils régionaux, qui deviennent autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux ;
- ⇒ 65% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE 2014-2020 Emploi Inclusion. La moitié de ces crédits est répartie entre le champ Emploi et le champ Inclusion. Cette enveloppe nationale est déléguable pour moitié aux départements.

Les critères de sélection présentés dans cet article visent les crédits de l'axe 3 du volet déconcentré périmètre lorraine du programme opérationnel national FSE 2014-2020 dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité.

Ces critères de sélection sont cohérents avec le diagnostic territorial. Les critères de sélection respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme opérationnel.

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- ⇒ Le programme opérationnel régional de Lorraine FEDER-FSE 2014-2020 ;
- ⇒ Le programme de développement rural FEADER ;

L'accord entre l'Etat et la Région Lorraine, signé le 24 novembre 2014, prévoit, en matière de FSE, les lignes de partage suivantes :

ETAT	REGION
Prévention contre le décrochage scolaire	Raccrochage Scolaire
Accompagnement de la création/reprise d'entreprise, mutualisation des pratiques d'accompagnement, professionnalisation des réseaux	Promotion de l'entrepreneuriat, investissements matériels et immatériels, mise en réseau (FEDER)
Formation des salariés qui en bénéficient le moins	Formation à destination des demandeurs d'emploi

Ce présent appel à projets couvre les champs non gérés par les Conseils départementaux et autres organismes intermédiaires dans le cadre de leurs conventions de délégation de gestion.

Par ailleurs, les projets présentés devront être impérativement interdépartementaux (sur 2, 3 ou 4 départements) sur le périmètre Lorraine afin d'être pris en compte.

Cet appel à projets pose pour principe que toute demande déposée auprès de la DIRECCTE-gestionnaire du FSE fera l'objet d'une demande d'avis auprès de l'organisme intermédiaire sélectionné sur le département afin de ne pas faire obstacle au développement de la stratégie territoriale mise en œuvre en partenariat entre Etat et Département.

Compétences des Organismes Intermédiaires telles que définies par les conventions de subvention globales et les Pactes territoriaux d'intervention sur leur territoire de compétence (le département) :

Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Département / Organisme Intermédiaire (OI)	Thématiques de la compétence de l'OI
Meurthe et Moselle (54) : Association Gestion InterPlie (AGIL)	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Garantir à chacun un appui adapté pour l'emploi ✓ Inscrire la participation sociale et citoyenne des personnes dans les pratiques d'accompagnement ✓ Construire des parcours dynamiques, réactifs et sur mesure
Meuse (55) : Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement renforcés des publics fragilisés. - Levées des freins à l'emploi.
Moselle (57) : Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Les ateliers et chantiers d'insertion. - Parcours d'accompagnement vers l'emploi. - Levée des freins à la mobilité.
Vosges (88) : Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement social et renforcé pour un retour à l'emploi et une levée des freins sociaux afin d'appréhender les difficultés rencontrées de manière globale.

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Département / Organisme Intermédiaire (OI)	Thématiques de la compétence de l'OI
--	--------------------------------------

Meurthe et Moselle (54) : Association Gestion InterPlie (AGIL)	- Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion afin de garantir à chacun un appui adapté pour l'emploi.
Meuse (55) : Conseil Départemental	- Soutenir une implication plus importante des employeurs dans l'accompagnement vers l'emploi.
Moselle (57) : Conseil Départemental	- Développeur économique d'insertion.
Vosges (88) : Conseil Départemental	- Les partenaires économiques au cœur de l'insertion professionnelle : d'impliquer les entreprises et les employeurs afin de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi.

Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Département / Organisme Intermédiaire (OI)	Thématiques de la compétence de l'OI
Meurthe et Moselle (54) : Association Gestion InterPlie (AGIL)	- Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ animation et une ingénierie territoriales permettant la mobilisation et la coordination des acteurs et des moyens ✓ opérations contribuant au renforcement de la coordination des acteurs territoriaux de l'inclusion et à leur information, valorisation... ✓ opérations visant à renforcer l'animation de cette coordination et son outillage, afin qu'elle ne se limite pas à la construction partenariale des stratégies territoriales ✓ opérations dont l'objectif est l'analyse et la prise en compte des besoins des publics
Meuse (55) : Conseil Départemental	- Coordination, mutualisation, animations collectives pour l'insertion et l'emploi.
Moselle (57) : Conseil Départemental	
Vosges (88) : Conseil Départemental	- L'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et d'autres cadres de coordination - réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion - création, le développement et l'expérimentation d'outils de coordination - apporter des réponses nouvelles à des

ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

INFORMATIONS PREALABLES :

Le FSE n'est pas une aide individuelle. Les personnes visées en tant que « public cible / participants » ne peuvent pas déposer de demande de subvention, seules des structures (« bénéficiaires ») le peuvent.

Le FSE n'est pas une subvention de fonctionnement. Il vient cofinancer un projet apportant une réelle plus-value sur le territoire.

Le FSE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Cela suppose que les porteurs de projets aient une capacité de trésorerie suffisante pour assurer le préfinancement de leur opération.

Il n'y aura pas d'avance versée aux porteurs de projet au démarrage de leur opération.

1. TEXTES DE REFERENCE

- ⇒ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- ⇒ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- ⇒ règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- ⇒ règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;
- ⇒ règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;
- ⇒ règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne
- ⇒ régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- ⇒ régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

- ⇒ Programme Opérationnel National du fonds social européen adopté le 10 octobre 2014
- ⇒ règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- ⇒ décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;
- ⇒ décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de
 - ⇒ marchés publics
 - ⇒ ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public;
 - ⇒ loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
 - ⇒ loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - ⇒ décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
 - ⇒ arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;
 - ⇒ arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE;
- ⇒ Accord sur les lignes de partage entre le Programme Opérationnel régional des fonds européens géré par le Conseil régional de Lorraine et le volet déconcentré du PO national FSE géré par l'Etat du 24 novembre 2014.
- ⇒ Stratégie régionale de l'emploi en région Grand Est 2016-2018 validé en CREFOP le 9 juin 2016
- ⇒ Plan d'action DIRECCTE Grand Est en matière d'accompagnement des TPE-PME du 14 septembre 2016

2. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ✓ **cohérence du projet** par rapport aux objectifs visés,
- ✓ **temporalité des projets** qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation),
- ✓ **vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- ✓ **capacité financière de l'opérateur** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
- ✓ **capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,**
- ✓ intégration du principe horizontal de l'**égalité entre les femmes et les hommes,**
- ✓ prise en compte des **priorités transversales du programme** : égalité des chances et non-discrimination, développement durable,
- ✓ capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de **publicité.**

2.3. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023,
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dépenses directes de personnel :

- ✓ Seule l'activité du personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet **égale ou supérieure à 20%** (par personne) pourra être valorisée comme dépenses directes de personnel dans le plan de financement.

- ✓ Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE :

Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 600€ de salaire annuel brut chargé en 2016. Ce montant correspond à 1,7 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE6.

- ✓ **Inéligibilité des fonctions supports au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Dépenses directes de restauration :

- ✓ Les dépenses directes de restauration, en lien avec le projet conventionné, seront prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 15.25 €** par repas et par personne.
- ✓ Les dépenses de **boissons alcoolisées sont exclues** de tout cofinancement FSE.

Dépenses directes d'hébergement :

- ✓ Les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 70 €** par nuit (petit-déjeuner compris) pour la province et dans **la limite de 100 €** par nuit (petit-déjeuner compris) en l'île de France.

Dépenses directes de déplacement :

- ✓ Les dépenses « Taxi » sont exclues de tout cofinancement FSE.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles :

- ✓ La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées. Les dépenses de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Qualification et exclusion de dépenses directes de fonctionnement en fonction de leur affectation :

- ✓ Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit être alors qualifiée en dépense indirecte de fonctionnement. Seules les dépenses imputables à 100% sur le poste « dépenses directes de fonctionnement » sont acceptées.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Mise en concurrence :

- ✓ Dans le cadre d'un projet, dès que le porteur fait appel à une société extérieure pour l'achat d'une fourniture ou d'un service, suivant la nature du porteur (établissement public ou privé), il doit respecter l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics complétée par le Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 et par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les bénéficiaires non soumis à l'ordonnance doivent respecter les obligations suivantes :

Montant de l'achat	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1 000.01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre
Entre 15 000.01 et 60 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats

Mesures de simplification :

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- *Option 1* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés¹, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. **Cette option est à privilégier.**
- *Option 2* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels interne, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base soit de 15% des dépenses directes de personnel, soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement.
- *Exclusions du taux de 20% :*
 - coût total éligible du projet supérieur à 500 000 € sur 12 mois,
 - Missions locales et PAIO,
 - OPCA,
 - AFPA,

Dans tous les cas, le porteur de projet doit présenter, dans Ma démarche FSE, l'ensemble de ses dépenses directes au réel.

¹ Salariés des réseaux membres des comités techniques des projets « centre de ressources DLA » travaillant directement à la mise en œuvre de l'opération dans le cadre d'un contrat d'association. Ces dépenses de « personnels associés » sont considérées comme des dépenses directes de personnel au sens du FSE et seront soumises aux mêmes règles d'éligibilité.

Enfin, l'application du type de taux forfaitaires sera appréciée *in fine* par le service instructeur.

2.3. Durée de conventionnement des opérations

L'opération pourra s'échelonner sur une période allant de 12 à 24 mois. Les opérations pourront commencer au plus tôt le 1er janvier 2017 et au plus tard le 1er janvier 2018. Elles finiront au plus tard le 31 décembre 2018.

Pour les projets ayant débuté avant la phase d'instruction, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès lors que le service gestionnaire déclare son dossier recevable (voir article 2.5. du présent document). Le service instructeur pourra demander toutes pièces qu'il juge nécessaire à la bonne instruction du projet.

2.4. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Son taux d'intervention s'élève à hauteur de 60 % maximum du coût total du projet.

Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de **25 000 €**.

2.5. Suivi des participants

Dans le cadre des projets d'appui aux personnes, **un suivi individualisé des participants aux actions sera à effectuer par les porteurs de projet sur le site de « ma démarche FSE »**

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi qualitatif des actions, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives **à chaque participant**, et non plus de manière agrégée sur le site ma démarche FSE. Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.

La saisie des données à l'entrée et à la sortie doit se faire **au fil de l'eau par saisie directe, l'import des données étant réservé aux opérations accompagnant un nombre de personnes très important.** Dans ce dernier cas, la **mise à jour doit être a minima mensuelle.**

3. DEFINITIONS

Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservés (annexe I du règlement 1304/2013, alinéa 1)

Inactif : personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (Ex : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service public de l'emploi (DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF)

Chômeur : sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

4. PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel national du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet : <http://grand-est.directe.gouv.fr/>

Contacts:

Rémy BABEY

03.88.15.43.45 / remy.babey@direccte.gouv.fr

Valérie VERBEKE

03.83.30.89.60 / valerie.verbeke@direccte.gouv.fr